

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

8e Chambre B

ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2017

N° 2017/ 457

Rôle N° 16/04794

SASU VISIPLUS

C/

SCS D.L.M

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Commerce de GRASSE en date du 22 Février 2016 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 2015F00046.

APPELANTE

SASU VISIPLUS dont le siège social est 1300 Route des Crêtes - 06560 VALBONNE représentée par Me Laurence LEVAIQUE de la SCP ERMENEUX-LEVAIQUE-ARNAUD & ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me Laure ATIAS, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et assistée de Me Sophie NEBOIS, avocat au barreau de GRASSE substituée par Me Laure ATIAS, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMÉE

SCS D.L.M dont le siège social est 155 RUE EUGENE FREYSSINET - Z.I. de Grézan - 30000 France représentée par Me Axelle TESTINI, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et assisté de Me Romain FLOUTIER, avocat au barreau de NIMES

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 24 Octobre 2017 en audience publique devant la Cour composée de:

Madame Valérie GERARD, Président de chambre magistrat rapporteur

Madame Françoise PETEL, Conseiller

Madame Anne DUBOIS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Lydie BERENGUIER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 21 Décembre 2017.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 Décembre 2017,

Signé par Madame Valérie GERARD, Président de chambre et Madame Lydie BERENGUIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Selon acte sous seing privé du 4 avril 2014, la société en commandite simple DLM a conclu avec la SAS Visiplus :

1. Un contrat d'e-réputation pour la requête « philippe teissonniere » sur GOOGLE.fr comprenant les services suivants :

- Détails : 40 posts
- Langue : Français
- Chef de projet : Senior

Montant : 12.990 euros HT

2. Un contrat de référencement naturel pour le site internet www.dlmcreations.net comprenant les services suivants :

- Format : Bronze
- Détails : 30 mots clés
- Langue : Français
- Chef de projet : Senior

Montant : 7.010 euros HT

Soit un total de 20.000 euros HT (24.000 euros TTC), payable à hauteur de 50% à la commande et le solde à 90 jours.

Les sommes dues n'étant pas intégralement réglées, la SAS VISIPLUS a mis la SCS DLM en demeure de payer la somme de 6 000 euros par lettres recommandées avec accusé de réception des 20 août 2014, 1er et 16 septembre 2014.

Par acte du 17 mars 2015, la SASU Visiplus a fait assigner la SCS DLM devant le tribunal de commerce de Grasse pour voir constater la résiliation du contrat et la voir condamner à régler la somme de 6 000 euros.

Par jugement contradictoire en date du 22 février 2016, le tribunal de commerce de Grasse a :

- débouté la SASU Visiplus de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dit résilier le contrat liant les parties, daté du 4 avril 2014,
- condamné la SASU Visiplus à payer à la société DLM la somme de 10.990 euros à titre de dommages et intérêts augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,
- condamné la SASU Visiplus aux entiers dépens, taxés et liquidés à la somme de 70,20 euros sans préjudice des autres frais auxquels elle est également condamnée, au titre de l'article 696 du code de procédure civile,
- condamné la SASU Visiplus à payer à la société DLM la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SASU Visiplus a interjeté appel par déclaration du 15 mars 2016.

Dans ses dernières conclusions déposées et notifiées le 24 août 2017, la SASU Visiplus demande à la cour de :

- recevoir l'appel de la société Visiplus et le dire recevable et bien fondé,
- dire que la société Visiplus est soumise à une obligation de moyens,
- dire que la société Visiplus a respecté son obligation de moyens,
- dire que la société DLM ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dolosives ayant vicié son consentement au moment de la signature du contrat,
- réformer le jugement rendu en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau :

- débouter la société DLM de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire que le contrat a été résilié à la date du 29 août 2014 par l'effet de la mise en demeure du 20 août 2014 (en application de l'article 12-2 des conditions générales de vente),
- condamner la société DLM au paiement de la somme de 6.000 euros TTC assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 août 2014 en application de l'article 12-2 des conditions générales de vente,
- la voir condamner au paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions déposées et notifiées le 30 août 2017, la société DLM demande à la cour de :

- recevoir l'appel de la société Visiplus, le disant mal fondé,
- confirmer le jugement du 22 février 2016 rendu par le tribunal de commerce de Grasse en toutes ses dispositions,
- débouter la SASU Visiplus de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions.

À titre principal,

- dire et juger que la SASU Visiplus n'a pas exécuté le contrat d'e-réputation conclu avec la SCS DLM le 4 avril 2014, s'agissant d'une obligation de résultat,
- dire et juger que la société DLM n'est pas tenue à paiement à l'égard de la société Visiplus au titre du contrat d'e-réputation,
- condamner la SASU VISIPLUS à porter et payer à la SCS DLM la somme de 10.990 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi, du préjudice de trésorerie et de l'atteinte à son image, une telle somme valant par ailleurs remboursement des sommes versées au titre du contrat d'e-réputation du 04 avril 2014, avec intérêts de droit et

capitalisation annuelle,

- débouter la SAS Visiplus de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

À titre subsidiaire,

- dire et juger que le consentement de la société DLM à la conclusion du contrat en date du 04 avril 2014 a été vicié du fait de l'exercice de manoeuvres frauduleuses sur sa personne par la société Visiplus,

- dire et juger que ces manoeuvres frauduleuses sont constitutives de dol au préjudice de la société DLM,

- dire et juger que la société DLM n'est pas tenue à paiement à l'égard de la société Visiplus,

- condamner la SASU Visiplus à porter et payer à la SCS DLM la somme de 10.990 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi, du préjudice de trésorerie et de l'atteinte à son image, une telle somme valant par ailleurs remboursement des sommes versées au titre du contrat d'e-réputation du 4 avril 2014, avec intérêts de droit et capitalisation annuelle,

- débouter la SASU Visiplus de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

À titre plus subsidiaire,

- dire et juger que, si obligation de moyens il y a, celle-ci ne saurait être réputée avoir été exécutée,

- dire et juger que la société DLM est fondée à opposer le principe « exceptio non adimpleti contractus » à la société Visiplus,

- dire et juger que la société DLM n'est pas tenue à paiement à l'égard de la société Visiplus,

- condamner la SASU Visiplus à porter et payer à la SCS DLM la somme de 10.990 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi, du préjudice de trésorerie et de l'atteinte à son image, une telle somme valant par ailleurs remboursement des sommes versées au titre du contrat d'e-réputation du 4 avril 2014, avec intérêts de droit et capitalisation annuelle,

- débouter la SASU Visiplus de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

En tout état de cause,

- condamner la société Visiplus à porter et payer à la société DLM la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel, en ce compris le procès-verbal de constat dressé le 6 mai 2015 par la SCP Rouge-Blondeau, huissiers de justice à Nîmes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les parties s'opposent sur la prestation du contrat e-réputation. La SASU Visiplus soutient qu'elle n'était tenue qu'à une obligation de moyens, qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations dans ce cadre jusqu'à la résiliation du contrat pour non-paiement. Elle fait valoir qu'il n'existe aucun « déguisement » d'une obligation de résultat en obligation de moyens et qu'aucun dol n'est constitué.

La SCS DLM fait valoir au contraire qu'il incombait à la SASU Visiplus une obligation de résultat dans l'offre commerciale, déguisée en obligation de moyen dans le contrat, à son insu et que cette obligation de résultat n'a pas été exécutée, justifiant son exception d'inexécution. Elle ajoute qu'à raison de l'inexécution de son obligation par la SASU Visiplus elle a subi un préjudice financier certain.

Aux termes de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 applicable en l'espèce, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 3.1 des conditions générales du contrat conclu entre les parties, que le gérant de la SCS DLM, Mr Philippe Teissonnière, a mentionnées lues et approuvées, stipule que « la société Visiplus s'engage à tout mettre en oeuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'elle propose et souscrit à ce titre une obligation de moyens ».

Il s'agissait concrètement de faire en sorte que le nom de Philippe Teissonnière et de DLM ne soit plus associé en premier lieu au blog particulièrement négatif tenu par un ancien employé de la SCS DLM.

S'agissant du contrat d'e-réputation litigieux, la SASU Visiplus a indiqué, aux termes de son offre commerciale (pièce 11 appelante et pièce 9 intimée) :

« afin de répondre aux problématiques de protection de la vie privée, d'e-réputation et de droit à l'oubli numérique, Visiplus a élaboré une stratégie de référencement dont l'objectif est de maîtriser votre réputation web. Concrètement nous vous proposons de créer des contenus spécifiques valorisant votre marque/société sur des supports Web 2.0 afin de faire reculer les résultats négatifs des pages de résultats des moteurs et dans le même temps de signaler les éléments perturbateurs aux moteurs de recherche. L'objectif de cette technique est double : travailler sur votre nom ou nom de marque de façon à faire remonter des informations positives et faire reculer les résultats négatifs. Principaux bénéfices : faire reculer les résultats négatifs des moteurs de recherche, mettre en avant des informations sélectionnées et pertinentes, améliorer votre image de marque sur votre nom/produit, gérer votre e-réputation sur votre nom/société, développer le trafic de votre site internet/blog etc. »

Les prestations de la SASU Visiplus consistaient par conséquent en la création de nombreux contenus positifs sur le nom Teissonnière et DLM afin qu'ils soient référencés et viennent en tête des recherches notamment sur le moteur de Google. S'agissant d'une stratégie de référencement qui ne vise qu'à créer des résultats de recherche venant « noyer » le résultat négatif et le faire reculer sur la page de résultats voire à le supprimer de la première page en raison d'une supériorité numérique de résultats positifs mieux référencés, l'obligation ne peut être que de moyens.

En effet, la SASU Visiplus ne pouvait supprimer un contenu qui ne lui appartenait pas et le mot « supprimer » employé par la SASU Visiplus dans son courriel du 3 avril 2014 doit être remplacé dans son contexte : il s'agissait de « supprimer aux yeux des internautes le site justicier30.wordpress.com », cette suppression ne pouvant s'entendre que comme faire prévaloir une multitude de résultats positifs sur la première page de résultats de recherche sur le nom Teissonnière ou DLM de manière à ce que ce blog ne soit plus en première page.

C'est ce qu'a rappelé la SASU Visiplus dans son courriel du 7 avril 2014 en sollicitant de M. Teissonnière divers éléments à mettre en ligne.

Par courriel du 7 juillet 2014 (pièce 13 de l'appelante), la SASU Visiplus informait Philippe Teissonnière de l'avance positive de son action et lui transmettait par courriel du 7 octobre (pièce 9) l'état d'avancement de ses travaux, ainsi qu'un nouveau rapport le 23 octobre 2014 (pièces 8 et 12) montrant la régression du référencement du blog justicier30.wordpress.com.

Le procès-verbal de constat produit par la SCS DLM en pièce 10 a été établi le 6 mai 2015, à une période où les prestations de la SAS Visiplus avaient cessé en raison du non-paiement de la facture.

La réapparition en premier résultat du référencement du blog négatif créé par l'ancien employé de la SCS DLM ne peut s'analyser comme une inexécution de l'obligation de moyens de la SASU Visiplus, celle-ci ayant démontré que jusqu'au 23 octobre les résultats étaient probants et le contrat n'ayant pu être mené à terme en raison du non-paiement.

Le jugement doit être infirmé en toutes ses dispositions.

La SCS DLM soutient à titre subsidiaire que la SASU Visiplus a employé des manoeuvres frauduleuses constitutives d'un dol viciant son consentement. Or au regard tant des dispositions contractuelles, que de l'offre commerciale telle que rappelée, il n'est démontré aucune manoeuvre ayant vicié le consentement de la SCS DLM.

La SCS DLM sera condamnée à payer à la SASU Visiplus la somme de 6 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 août 2014, le contrat s'étant trouvé résilié à compter du 23 octobre 2014 en application de l'article 12 des conditions générales du contrat.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe, Infirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Grasse du 22 février 2016,

Statuant à nouveau,

Dit que le contrat conclu entre la SASU Visiplus et la SCS DLM a été résilié à compter du 29 août 2014,

Condamne la SCS DLM à payer à la SASU Visiplus la somme de 6 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 août 2014,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la SCS DLM à payer à la SASU Visiplus la somme de deux mille euros,

Condamne la SCS DLM aux dépens de la présente instance qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT